



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Requalification de la RD5 à Vernon »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu La décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003200 relative au projet de requalification de la RD5 sur la commune de Vernon (Eure), déposée par la commune de Vernon, reçue complète le 15 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de la route départementale 5 sur une longueur de 1,9 km sur le territoire de la commune de Vernon en direction de la commune de Giverny ;

Considérant que le projet nécessite :

- la réfection de la chaussée existante,
- la mise en place d'aménagements de sécurité pour limiter la vitesse ;
- l'aménagement des accotements actuellement en tout-venant, par la réalisation de trottoirs, de places de stationnements, de noues pour gérer les eaux pluviales et d'espaces paysagers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 45 mètres du site Natura 2000 de « *la vallée de l'Epte* » ;
- à environ 35 mètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *les coteaux de Giverny* » et de type II « *la côte de Saint-Michel et le vallon du Mesnil-Millon* » ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable « *plateaux de l'espace F1 et F4* » et « *Les près de Vernonnet, stade 1 et 2* » ;
- en bordure et en partie dans le site inscrit « *la rive droite de la Seine à Vernon* » ;
- en limite du site classé « *Giverny-Claude Monet, le confluent de la Seine et de l'Epte à Giverny, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Vernon* » ;
- en zone inondable par débordement de cours d'eau, mais hors zone humide ;

Considérant cependant que le projet est réalisé en très grande majorité sur l'emprise actuelle de la RD5 et de ses accotements :

Considérant en outre que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier et qu'il permet le développement de l'usage des modes de déplacements actifs (piéton, vélo) ; qu'il vise également à améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville de Vernon ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de requalification de la RD5 sur la commune de Vernon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 09 AOUT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr